

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des  
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement  
Industriel et des  
Installations Classées  
pour la Protection  
de l'Environnement

19 Avenue FOCH  
BP 3718  
98846 NOUMEA CEDEX

N° 2012-23253/DENV

Nouméa, le 21 JUIN 2012

*Le Directeur,*

à

Directeur général de la SECAL  
BP 2517  
98846 Nouméa cedex

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées dit « STEP Dumbéa 2 ».

Référence : dossier de demande d'autorisation reçu le 3 avril 2012

Pièce jointe : avis de l'inspection des installations classées

Monsieur le directeur général,

Vous m'avez adressé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter la station d'épuration dite « STEP Dumbéa 2 ».

Après avis de l'inspection des installations classées, consultée en application de l'article 413-6 du code de l'environnement, il s'avère que le dossier présenté n'est pas conforme aux exigences de la réglementation, notamment au regard des dispositions de l'article 413-4 dudit code (caractère complet et régulier de la demande) et ne peut faire en l'état l'objet d'un arrêté d'ouverture d'enquête.

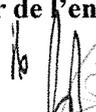
Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de demande d'autorisation en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par  
classées à la direction de l'environnement  
pour tout renseignement complémentaire.

inspecteur des installations  
qui reste à votre disposition

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement

  
Jacques FOURMY



Nouméa, le 19 juin 2012

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des  
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement  
Industriel et des  
Installations Classées  
pour la Protection  
de l'Environnement

19 Avenue FOCH  
BP 3718  
98846 NOUMEA CEDEX

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN OUVRAGE DE TRAITEMENT ET D'EPURATION  
DES EAUX RESIDUAIRES DOMESTIQUES OU ASSIMILEES**

**COMMUNE DE DUMBEA**

**DEMANDEUR : SECAL**

**AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La direction de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 3 avril 2012 par la SECAL, concernant l'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées dit « STEP Dumbéa 2 ».

Compte tenu de la capacité annoncée de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques (70000 équivalents-habitants), supérieure à 500 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de l'autorisation au titre de l'article 412-2 du code de l'environnement (titre I du livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) notamment par référence à la rubrique 2753 de la nomenclature qui y est annexée.

**A l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 413-4 du code de l'environnement et qu'il ne peut en l'état être procédé aux consultations administratives et à l'enquête publique.**

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis, effectué dans le cadre de cette délibération, est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après.

Les objectifs détaillés à respecter pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

**En conclusion, il conviendra que le pétitionnaire régularise son dossier de demande d'autorisation pour tenir compte des observations formulées.**

## **I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

<b>Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier</b>	<b>Contenu</b>	<b>Absence ou irrégularité d'une partie du dossier</b>	<b>Contenu insuffisant en regard des enjeux</b>
Concernant la demande d'autorisation	1. Emplacement de l'installation	X	
	2. Nature et volume des activités	X	
	3. Capacité technique et financière de l'exploitant		X
	4. Justificatif de dépôt de permis de construire	X	
	5. Dimensionnement et descriptif des ouvrages		X
Concernant l'étude d'impact	1. Résumé non technique		X
	2. Gestion des déchets		X
	3. Impact sur les eaux		X
Concernant l'étude de danger	1. Risque de coupure électrique	X	

## **II - Objectifs de régularisation du dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Il est rappelé au préalable que lors de son instruction, ce dossier sera soumis à une enquête publique ; il doit donc être parfaitement compréhensible pour un lecteur non averti.

Il est noté que le dossier n'est pas finalisé et qu'il sera complété lorsque la SECAL aura retenu un groupement d'entreprises pour la réalisation des travaux. Le dossier complété devra tenir compte des observations et questions ci-après.

### DEMANDE D'AUTORISATION

#### Emplacement de l'installation (page 21/385)

La SECAL n'étant pas à ce jour propriétaire du terrain sur lequel il est prévu d'implanter l'installation, il convient de joindre un document attestant qu'elle a obtenu du propriétaire le droit d'exploiter et d'utiliser le terrain, conformément aux dispositions du I-2° de l'article 413-4 du code de l'environnement ou d'en justifier la pleine propriété lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans sa version finale.

#### Nature et volume des activités (page 32/85)

En ce qui concerne la rubrique 2920 :

- le dossier mentionne 4 surpresseurs et non 3 ;
- il faut viser la rubrique 2920-2, avec les seuils associés (régime déclaratif entre 50 et 500 kW) car aucun fluide inflammable ou toxique n'est utilisé.

Il faut également viser la rubrique 2780 : installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux et/ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation

## Capacités techniques et financières de l'exploitant

Il conviendra de joindre les capacités techniques et financières de l'exploitant conformément aux dispositions du I-5° de l'article 413-4 du code de l'environnement.

## Permis de construire

Il conviendra de joindre le justificatif de dépôt de permis de construire conformément aux dispositions du II-1° de l'article 413-4 du code de l'environnement.

## Annexe 3 – programmation du nombre d'équivalents-habitants raccordés

Pour une meilleure compréhension, il est demandé de présenter une carte du périmètre raccordé et de préciser d'avantage les hypothèses d'évolution du nombre d'équivalents-habitants. Justifier notamment l'évolution significative de la population raccordée sur les secteurs Koutio et Auteuil.

### § 3.1 Justification du choix du procédé (page 34/385)

D'où provient la valeur de 57 500 EH dont il est fait mention ?

#### § 3.2.1 Charge hydraulique (page 39/385)

Dans le tableau n°5, il convient de corriger les débits de la tranche 3 (12 600 m<sup>3</sup>/j et 525 m<sup>3</sup>/h). Préciser également pour une meilleure compréhension que le coefficient de pointe correspond à une pointe horaire.

La valeur de 250 l/j/hab est-il un ratio par temps sec ou par temps de pluie ?

Les justifications apportées ne permettent pas de comprendre comment est obtenu le volume de 1820 m<sup>3</sup> par temps de pluie. Idem pour les valeurs de 1 050 m<sup>3</sup>/j du tableau n°6 et de 1 600 m<sup>3</sup>/j du tableau n°7.

#### § 3.3.2 Prétraitement (page 50/385)

Il est fait mention à des études diagnostic des réseaux ? Préciser la nature de ces études et les délais de finalisation.

##### § 3.3.2.2 Dessablage – dégraissage (page 51/385)

Faut-il comprendre que 2 ouvrages de dessablage-dégraissage de la station existante seront utilisés ? Il est fait référence à un débit de pointe de temps de pluie de 3800 m<sup>3</sup>/h alors que le tableau n°7 indique un débit de pointe de temps de pluie de 1600 m<sup>3</sup>/h. A clarifier.

Il est précisé que les ouvrages de dessablage – dégraissage sont by-passables. Il convient de préciser si le by-pass est dirigé vers les bassins d'aération ou vers l'exutoire.

En page 52, remplacer « dessableurs-déshuileur » par « dessableur – dégraisseur ». Même chose au §3.4.1.2.

## Options

Le dossier final devra préciser les options finalement retenues :

- traitement des matières de vidange ;
- traitement des sables et des produits de curage de réseau ;
- traitement tertiaire pour production d'eau industrielle et arrosage du stade voisin ;
- groupe électrogène.

### § 3.3.2.3 Traitement des matières de vidange (page 53/385)

Si cette option est retenue, il sera nécessaire de préciser l'impact de l'apport de ce flux de pollution supplémentaire sur le dimensionnement de la station d'épuration.

### § 3.3.3.2 Traitement biologique du carbone et de l'azote (page 58/385)

Qu'en est-il de l'injection de chlorure ferrique qui figure sur le schéma fonctionnel de la filière de traitement (figure 8, page 46) ?

### § 3.3.4 Dimensionnement de filière de traitement biologique (page 61/385)

Dans le tableau 17, la température de l'effluent de 12°C ne correspond pas aux conditions observées en Nouvelle-Calédonie.

Le dimensionnement fait apparaître une succession de plusieurs bassins (anaérobie, bassin d'aération, zone endogène) alors que le plan de la station d'épuration (plan des 35 m) ne fait apparaître qu'un seul bassin d'aération. Ce point est à clarifier.

### § 3.3.6 Charge polluante sortante des effluents (page 69/385)

Dans le tableau n°24, les valeurs de DBO<sub>5</sub> et de DCO sont inversées.

Supprimer la colonne de rendement minimum, dont les valeurs correspondent à une dérogation pour la mise en œuvre de filières physico-chimiques s'il est justifié de l'innocuité du rejet pour le milieu récepteur, uniquement dans le cas d'installations soumises à déclaration (délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009).

En cas d'arrosage, la valeur de MES ne devra pas dépasser 15 mg/l (cf. performance de la filtration telle qu'indiquée au §3.3.5.1 page 69/385).

Mêmes remarques pour le tableau n°76 de la page 249/385 et pour le tableau n°95 de la page 294/385.

### § 3.3.8 Dimensionnement de la filière de traitement des boues (page 82/385)

En l'absence de traitement physico-chimique du phosphore, la production de boues correspondante sera à supprimer du tableau n°25.

A quoi correspondent les boues issues du traitement biologique des graisses ? S'agit-il des boues issues du traitement des matières de vidange. Même remarque que précédemment.

### § 3.5.2 Mesures et contrôle des effluents (p.101/385)

La fréquence de l'autosurveillance doit être adaptée à la capacité de la station d'épuration. A titre d'information, le projet d'arrêté concernant le dopage de la Step de Koutio prévoit un bilan entrée-sortie sur 24 heures à fréquence bimestrielle et des analyses d'eau mensuelles en sortie des ouvrages de traitement pour une capacité de traitement de 22 100 EH.

Le suivi du dénombrement d'*Escherichia Coli* doit être hebdomadaire en cas de réutilisation de l'eau traitée pour l'arrosage.

Mêmes remarques pour le tableau n°96 page 295/385.

## ETUDE D'IMPACT

### § 1. Résumé non technique (page 106/385)

Il convient de préciser dans le résumé non technique la localisation du point de rejet et le niveau de rejet.

### § 4.2 Gestion des déchets (page 229/385)

Les seuils de qualité des boues et du compost doivent être précisés, ainsi que leurs modalités d'autosurveillance.

### § 4.4 Impact sur les eaux (page 238/385)

Le critère d'étendue de la zone impactée ne doit pas se limiter à l'impact de la pollution bactériologique. Les autres types de pollution doivent également être pris en compte et la conséquence sur la sensibilité du milieu récepteur doit être analysée.

Il convient notamment de faire apparaître les panaches de dilution des paramètres de pollution pour chacune des 3 solutions.

## ETUDE DE DANGER

Les moyens mis en œuvre en cas de coupure de courant sont à préciser.

## NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Pas d'observation.